

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES**

Applications for leave to appeal filed	427 - 430	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	431 - 432	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	433 - 453	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	454 - 457	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	458	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	459 - 460	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Agenda	461	Calendrier
Summaries of the cases	462 - 468	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

Doctor Jason Waechter

Jonathan Rossall, Q.C.
McLennan, Ross

v. (31896)

Larry Henry Pontus, et al. (N.W.T.)

Teri Lynn Bougie
Ahlstrom, Wright , Oliver & Cooper

FILING DATE: 06.03.2007

James Loughlin

Christopher Biscoe

v. (31899)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Christine Bartlett Hughes
A.G. of Ontario

FILING DATE: 06.03.2007

Peter Brian Beeching

Peter Brian Beeching

v. (31777)

Monica Beatriz Beeching (Ont.)

Monica Beatriz Beeching

FILING DATE: 07.03.2007

Elliot C. Wightman, et autres

Yvan Bolduc
Heenan Blaikie

c. (31854)

J.I. Dunn, et autres (Qc)

Jack Greenstein, c.r.
Gowling, Lafleur, Henderson

DATE DE PRODUCTION: 07.03.2007

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Jerrold L. Gunn

Dave Hill
Hill, Abra, Dewar

v. (31901)

United States of America (Man.)

Christopher J. Mainella
A.G. of Canada

FILING DATE: 07.03.2007

**Waddah Mustapha (A.K.A. Martin Mustapha),
et al.**

Paul J. Pape
Pape Barristers

v. (31902)

Culligan of Canada Ltd. (Ont.)

Hillel David
McCague, Peacock, Borlack, McInnis &
Lloyd

FILING DATE: 07.03.2007

Her Majesty the Queen

Fred Kozak
Reynolds, Mirth, Richards & Farmer

v. (31905)

Canadian Broadcasting Corporation (Sask.)

Graeme G. Mitchell, Q.C.
A.G. of Saskatchewan

FILING DATE: 07.03.2007

Georgios Ganis

Ian Donaldson, Q.C.

v. (31805)

**The Czech Republic and Canada (Minister of
Justice) (B.C.)**

Deborah Strachan
A.G. of British Columbia

FILING DATE: 08.03.2007

Lynn Buntain, et al.

Earl A. Cherniak, Q.C.
Basham, Thompson & Liu

v. (31907)

Marine Drive Golf Club (B.C.)

George K. Macintosh, Q.C.
Farris, Vaughan, Wills & Murphy

FILING DATE: 08.03.2007

Yvon Descôteaux, et autre

Yvon Descôteaux

c. (31938)

Barreau du Québec (Qc)

Michel Paradis
Joli-Coeur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-
Pierre

DATE DE PRODUCTION: 08.03.2007

The Municipal Corporation of the City of Windsor

Patrick T. Brode
The Corporation of the City of Windsor

v. (31910)

**679619 Ontario Limited o/a Silvers Lounge, et al.
(Ont.)**

Myron W. Shulgan
Miller, Canfield, Paddock and Stone

FILING DATE: 09.03.2007

Bui Nhu Hung

Bui Nhu Hung

c. (31920)

Le procureur général du Canada, et autre (C.F.)

Sébastien Gagné
P.G. du Canada

DATE DE PRODUCTION: 09.03.2007

Bui Nhu Hung

Bui Nhu Hung

c. (31924)

Le Président des États Unis d'Amérique (Qc)

Keith Morrill
Foreign Affairs and International Trade
Canada

DATE DE PRODUCTION: 09.03.2007

Vivian Assaf

Vivian Assaf

v. (31833)

Henry Koury, et al. (Ont.)

John D. Campbell
WeirFoulds

FILING DATE: 12.03.2007

United States Postal Service

Anthony Prenol
Blake, Cassels & Graydon

v. (31906)

Canada Post Corporation (F.C.)

John B. Laskin
Torys

FILING DATE: 12.03.2007

1157089 Alberta Ltd.

Tony Bell
Burnet, Duckworth & Palmer

v. (31911)

**C. Key Investments Ltd. Operating as Ocean
Trailer (Alta.)**

Edward R. Feehan
Duncan & Craig

FILING DATE: 12.03.2007

**Jose Pereira E. Hijos, S.A. and Enrique Davila
Gonzalez**

John R. Sinnott, Q.C.
Lewis, Sinnott, Shortall, Hurley

v. (31913)

The Attorney General of Canada (F.C.)

John H. Sims, Q.C.
A.G. of Canada

FILING DATE: 12.03.2007

**Syndicat des travailleurs des Épicieris unis Métro-
Richelieu (CSN)**

Benoît Laurin
Pépin et Roy

c. (31915)

Métro-Richelieu Inc., et autres (Qc)

Pierre Beaudoin
Lavery, De Billy

DATE DE PRODUCTION: 12.03.2007

RBC Dominion Securities Inc.

Michael E. Royce
Lenczner, Slaght, Royce, Smith, Griffin

v. (31904)

Merrill Lynch Canada Inc., et al. (B.C.)

Stein K. Gudmundseth, Q.C.
Gudmundseth, Mickelson

FILING DATE: 13.03.2007

Ali Reza Bamdad

Clayton C. Ruby
Ruby & Edwardh

v. (31914)

Her Majesty the Queen (B.C.)

Kenneth J. Yule, Q.C.
A.G. of Canada

FILING DATE: 13.03.2007

James Taylor

Donald J. Jordan, Q.C.
Taylor, Jordan, Chafetz

v. (31916)

Her Majesty the Queen (F.C.)

Lynn M. Burch
A.G. of Canada

FILING DATE: 13.03.2007

Micheline Durette

Micheline Durette

c. (31936)

André Théberge, et autre (Qc)

François Beauvais
Rochefort & Associés

DATE DE PRODUCTION: 14.03.2007

Lyne Doucet

Janick Perreault
Lacoste, Langevin

c. (31919)

**Société de l'assurance automobile du Québec, et
autre (Qc)**

Luce Therrien
Lemieux, Chrétien, Lahaye, Corriveau

DATE DE PRODUCTION: 15.03.2007

Brian Torsney

Alain D. Gold
Gold & Associates

v. (31921)

Her Majesty the Queen (Ont.)

David Finley
A.G. of Ontario

FILING DATE: 15.03.2007

Catherine MacLean
Kerry K. Gearin

v. (31812)

Konstantin Bakardjiev (Ont.)
Konstantin Bakardjiev

FILING DATE: 16.03.2007

MARCH 26, 2007 / LE 26 MARS 2007

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Charron and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Charron et Rothstein**

1. *Aplin & Martin Consultants Ltd. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as represented by the Ministry of Water, Land and Air Protection* (B.C.) (Civil) (By Leave) (31802)
2. *Allison G. Abbott, et al. v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (31816)
3. *Laura Liorti v. J. Alexander Menzies, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (31855)
4. *Mario Arcuri v. Hugh W. Adamson, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (31822)
5. *Scott Paper Limited v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (31814)

**CORAM: Bastarache, LeBel and Fish JJ.
Les juges Bastarache, LeBel et Fish**

6. *Superintendent of Financial Services v. National Bank of Canada, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (31761)
7. *Normand Perreault c. 123476 Canada Inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (31827)
8. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, agissant en faveur de Marie-Andrée Bertrand c. Procureur général du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (31834)
9. *Mikel Golzarian c. Procureur général du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (31835)
10. *Mikel Golzarian c. Procureur général du Québec, et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (31836)

**CORAM: Binnie, Deschamps and Abella JJ.
Les juges Binnie, Deschamps et Abella**

11. *ML Plaza Holdings Ltd. v. Imperial Oil Limited* (B.C.) (Civil) (By Leave) (31849)
12. *Compagnie Wal-Mart du Canada v. Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation du commerce, section locale 486, et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (31840)
13. *Travel Just v. Canada Revenue Agency* (F.C.) (Civil) (By Leave) (31804)
14. *Ken Drew, et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Newfoundland and Labrador as represented by the Minister of Government Services and Lands* (N.L.) (Civil) (By Leave) (31750)
15. *Roger Rolfe v. Ontario Civilian Commission on Police Services* (Ont.) (Civil) (By Leave) (31824)

MARCH 30, 2007 / LE 30 MARS 2007

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Charron and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Charron et Rothstein**

1. *Apotex Inc. v. Merck & Co., Inc., et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (31754)

**CORAM: Bastarache, LeBel and Fish JJ.
Les juges Bastarache, LeBel et Fish**

2. *Canada Pipe Company Ltd. v. Commissioner of Competition* (F.C.) (Civil) (By Leave) (31637)
-

MARCH 29, 2007 / LE 29 MARS 2007

31652 **New Brunswick Human Rights Commission v. Potash Corporation of Saskatchewan Inc.** (N.B.)
(Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 97/05/CA, 2006 NBCA 74, dated July 20, 2006, is granted.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 97/05/CA, 2006 NBCA 74, daté du 20 juillet 2006, est accordée.

CASE SUMMARY

Human rights - Right to equality - Discriminatory practices - Discrimination on the basis of age - Retirement - Mandatory retirement - Pension plans - Complainant forced to retire based on mandatory retirement policy imposed in compliance with terms of pension plan - Whether forcing complainant to retire is discriminatory - Whether the test developed in *Zurich Insurance Co. v. Ontario (Human Rights Commission)*, [1992] 2 S.C.R. 321, applied to the *bona fide* pension plan exemption found in s. 3(6)(a) of the New Brunswick *Human Rights Act* - Whether the majority of the Court of Appeal, in adopting that test, failed to give the *Human Rights Act* a broad, purposive and remedial interpretation consistent with its dominant purpose of achieving equality, failed to interpret an exemption narrowly, rejected the test developed in *British Columbia (Public Service Employee Relations Commission) v. BCGSEU*, [1999] 3 S.C.R. 3, as applying to s. 3(6), or failed to find that the *Zurich* test must be interpreted in light of *Meiorin* - In the alternative, whether the majority of the Court of Appeal erred in finding that only the *bona fide* and not the “reasonable” part of the *Zurich* test applied - Whether s. 3(6) complies with the *Charter*.

When complainant, who worked for the Potash Corporation of Saskatchewan (“PCS”), turned 65, he was required to retire pursuant to the mandatory requirement policy PCS had established in keeping with the terms of the PCS pension plan. PCS refused his request for an extension to continue working based on that policy. Neither the complainant’s work or performance are now in issue.

New Brunswick’s *Human Rights Act* prohibits age discrimination (s. 3(1)), but offers a defence if the discrimination is pursuant a *bona fide* occupational qualification (s. 3(5)). Section 3(1) does not apply to mandatory retirement under a *bona fide* pension plan (s. 3(6)(a)). The complainant filed a complaint alleging discrimination on the basis of age in respect of employment. As a preliminary matter, the Board of Inquiry was asked what criteria must be met to make a finding that a pension plan is a ‘bona fide’ pension plan such to satisfy the requirement of s. 3(6)? It found that the test set out in *British Columbia (Public Service Employee Relations Commission) v. British Columbia Government and Service Employees' Union (B.C.G.S.E.U.) (Meiorin Grievance)*, [1999] 3 S.C.R. 3 (“*Meiorin*”), applied because both ss. 3(5) and (6) were qualified by the words “*bona fide*”. An application for judicial review was allowed, as was a subsequent appeal.

May 24, 2005
Court of Queen’s Bench of New Brunswick
(Russell J.)

Application for judicial review allowed; matter remitted to the New Brunswick Labour and Employment Board

July 20, 2006
Court of Appeal of New Brunswick
(Turnbull, Daigle and Robertson JJ.A.)

Appeal dismissed; cross appeal allowed; matter remitted to the New Brunswick Labour and Employment Board

September 28, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droits de la personne - Droit à l'égalité - Pratiques discriminatoires - Discrimination fondée sur l'âge - Retraite - Retraite obligatoire - Régimes de retraite - Le plaignant a été forcé de prendre sa retraite à cause d'une politique de mise à la retraite obligatoire imposée en conformité avec les clauses du régime de retraite - Est-il discriminatoire de forcer le plaignant à prendre sa retraite? - Le critère élaboré dans l'arrêt *Zurich Insurance Co. c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, [1992] 2 R.C.S. 321, s'applique-t-il à l'exception du régime de retraite établi de « bonne foi » (*bona fide*) qui se trouve à l'alinéa 3(6)a) de la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick? - En adoptant ce critère, la majorité de la Cour d'appel a-t-elle omis de donner à la *Loi sur les droits de la personne* une interprétation large, téléologique et correctrice compatible avec son but premier qui est d'assurer l'égalité, omis d'interpréter l'exception de façon restrictive, refusé d'appliquer au paragraphe 3(6) le critère élaboré dans l'arrêt *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, [1999] 3 R.C.S. 3 ou omis de conclure que le critère élaboré dans l'arrêt *Zurich* doit être interprété à la lumière de l'arrêt *Meiorin*? - Subsidiairement, la majorité de la Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que seul l'élément de « bonne foi » (*bona fide*) et non l'élément « raisonnable » du critère élaboré dans *Zurich* s'applique? - Le paragraphe 3(6) respecte-t-il la *Charte*?

Quand le plaignant, qui travaillait pour la Potash Corporation of Saskatchewan (PCS), a atteint l'âge de 65 ans, il a été obligé de prendre sa retraite à cause de la politique obligatoire de mise à la retraite que PCS avait établie en conformité avec les clauses de son régime de retraite. PCS a refusé sa demande de continuer à travailler en se fondant sur cette politique. Ni le travail du plaignant ni son rendement ne sont en cause en l'espèce.

La *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick interdit la discrimination fondée sur l'âge (paragraphe 3(1)), mais elle offre un moyen de défense si la discrimination se fait en conformité d'une qualification professionnelle réellement requise (*bona fide*) (paragraphe 3(5)). Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas à la retraite obligatoire imposée par un régime de retraite effectif (*bona fide*) (alinéa 3(6)a)). Le plaignant a déposé une plainte alléguant la discrimination fondée sur l'âge dans le cadre de son emploi. À titre de question préliminaire, on a demandé à la commission d'enquête quel critère devait être respecté pour en arriver à la conclusion qu'un régime de retraite est un régime effectif (*bona fide*) de façon à respecter la condition établie au paragraphe 3(6). La Commission a statué que le critère établi dans l'arrêt *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. British Columbia Government and Service Employees' Union (B.C.G.S.E.U.) (Grief de Meiorin)*, [1999] 3 R.C.S. 3 (*Meiorin*), s'appliquait parce que les paragraphes 3(5) et (6) employaient les qualificatifs « réellement requise » et « effectif » (*bona fide*). La demande de contrôle judiciaire a été accueillie, de même que l'appel subséquent.

<p>24 mai 2005 Cour du Banc de la Reine du Nouveau- Brunswick (Juge Russell)</p>	<p>Demande de contrôle judiciaire accueillie; affaire renvoyée à la Commission du travail et de l'emploi du Nouveau-Brunswick</p>
<p>20 juillet 2006 Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (Juges Turnbull, Daigle et Robertson)</p>	<p>Appel rejeté; appel incident accueilli; affaire renvoyée à la Commission du travail et de l'emploi du Nouveau-Brunswick</p>
<p>28 septembre 2006 Cour suprême du Canada</p>	<p>Demande d'autorisation d'en appeler déposée</p>

31704 **Wayne Stein v. Malka Stein** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA033118, 2006 BCCA 391, dated September 7, 2006, is granted with costs to the applicant in any event of the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA033118, 2006 BCCA 391, daté du 7 septembre 2006, est accordée avec dépens en faveur du demandeur quelle que soit l'issue de l'appel.

CASE SUMMARY

Family law - Family assets - Divorce - Support - Issue of whether contingent future liabilities arising from tax shelters should be factored into division of assets - Does Part 5 of the *Family Relations Act* R.S.B.C. 1996, c. 128 (“*FRA*”) preclude the distribution of contingent family debt between spouses - Does Part 5 of the *FRA* contemplate a final resolution of all property issues at trial or can orders be made which distribute certain family property or divide contingent family debt in the future.

Among the issues in a divorce action was whether contingent future debt relating to uncertain liabilities from motion picture tax shelters arranged by the husband during the marriage, should be taken into account in the division of assets. The trial judge adopted an “if and when” approach and ordered that the spouses should share the contingent future debts equally since they both benefited from the increased income resulting from the tax shelter. The Court of Appeal reversed this, finding no authority under the *FRA* for the court to create a freestanding obligation between parties for a debt that may accrue in future, long after the division of assets is completed.

June 27, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Romilly J.)

Divorce granted; Joint custody and order for child support and spousal support granted; Order for division of family assets, with equal sharing of any liability related to the reassessment or winding up of all tax shelters

September 7, 2006
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Saunders, Levine, Thackray JJ.A.)

Appeal allowed from order apportioning future liabilities and from spousal support order; Motion to introduce fresh evidence dismissed

November 2, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la famille - Biens familiaux - Divorce - Aliments - Devrait-on tenir compte dans le partage des biens des dettes futures éventuelles résultant d'investissements dans des abris fiscaux ? - La partie 5 de la *Family Relations Act* R.S.B.C. 1996, ch. 128 (« *FRA* ») empêche-t-elle la répartition entre les époux d'une dette familiale éventuelle? - La partie 5 de la *FRA* prévoit-elle que toutes les questions relatives aux biens doivent être réglées définitivement dans le cadre du procès ou permet-elle de d'ordonner la distribution de certains biens familiaux et le partage de certaines dettes futures éventuelles?

Une des questions soulevées dans le cadre d'une action en divorce était de savoir s'il faut tenir compte, dans le partage des biens, d'une dette future éventuelle liée à des dettes incertaines découlant des investissements cinématographiques utilisés comme abris fiscaux par le mari pendant le mariage. Le juge du procès a adopté une approche conditionnelle et ordonné le partage à part égale des dettes futures éventuelles entre les époux puisqu'ils avaient tous les deux bénéficié

de la hausse de revenus que leur avaient permis les abris fiscaux. La Cour d'appel a infirmé la décision, concluant que rien dans la FRA ne permettait au tribunal de créer une obligation distincte entre les parties à l'égard d'une dette pouvant être exigible dans le futur, longtemps après que le partage des biens soit terminé.

27 juin 2005 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Romilly)	Divorce accordé; garde partagée et pension alimentaire pour l'enfant et l'épouse accordée; ordonnance de partage des biens familiaux, y compris le partage à part égale de toute dette résultant d'une nouvelle cotisation ou d'une liquidation de tous les abris fiscaux.
7 septembre 2006 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Saunders, Levine, Thackray)	Appel de l'ordonnance portant partage des dettes futures et pension alimentaire pour l'épouse, accueilli; requête visant à présenter de nouveaux éléments de preuve, rejetée
2 novembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31739 **Honda Canada Inc. operating as Honda of Canada Mfg. v. Kevin Keays - and - Ontario Human Rights Commission** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The motion for leave to intervene by the Ontario Human Rights Commission is dismissed without costs. The applications for leave to appeal and for leave to cross-appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C43398, dated September 29, 2006, are granted with costs in any event of the cause.

La requête pour permission d'intervenir de la Commission ontarienne des droits de la personne est rejetée sans dépens. Les demandes d'autorisation d'appel et d'appel incident de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C43398, daté du 29 septembre 2006, sont accordées avec dépens quelle que soit l'issue de l'appel.

CASE SUMMARY

Employment Law - Unjust Dismissal - Punitive damages - Standards of Review - Availability of punitive damages for wrongful dismissal if employer's conduct was discrimination or harassment that breached human rights legislation - Relevance of principles applicable to contracts for peace of mind to punitive damages in an employment law context - Whether a trial judge should conduct independent research other than as to matters of law and, if so, what procedures are required - Whether punitive damages award should be reduced on appeal without increasing compensatory damages; Whether discrimination and harassment should be a separate cause of action; Whether human rights legislation should be incorporated into individual employment contracts; Effect of proportionality on compensatory and punitive damage awards; Whether overriding and palpable error standard of review should be integrated with rationality standard of review.

The respondent was employed by the applicant. He began to suffer from Chronic Fatigue Syndrome. He received long term disability benefits but the benefits were cancelled and he returned to work. He continued to experience intermittent absences. The applicant advised the respondent to apply for a program that exempted employees from attendance-related discipline. The respondent saw a company physician. The employment relationship deteriorated. The respondent retained counsel and his enrollment in the program offering exemption from discipline was cancelled. The applicant demanded that the respondent see another company physician. The respondent requested more information on the purpose, methodology and parameters of the examination. The applicant refused to provide further details and the respondent refused to meet the doctor. The applicant terminated the respondent's employment. The respondent brought an action for wrongful dismissal.

March 17, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(McIsaac J.)
Neutral citation:

Judgment Keays wrongfully dismissed; Notice period extended for bad faith; Awards granted of 24 months notice (\$116,368) and \$500,000 in punitive damages; Claims based on mental distress, discrimination, harassment, loss of benefits and failure to accommodate dismissed

September 29, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Feldman and Goudge [*dissenting in part*]
J.J.A.)
Neutral citation:

Appeal allowed in part, Award for punitive damages reduced to \$100,000

November 28, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 10, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de l'emploi - Congédiement injustifié - Dommages-intérêts punitifs - Normes de contrôle - Possibilité d'accorder des dommages-intérêts punitifs si le comportement de l'employeur constituait de la discrimination ou du harcèlement contrevenant à la législation sur les droits de la personne - Pertinence des principes applicables aux contrats relatifs à la tranquillité d'esprit à l'égard des dommages-intérêts punitifs dans le contexte du droit de l'emploi - Un juge de première instance devrait-il effectuer des recherches indépendantes sur des questions autres que de droit et, dans l'affirmative, quelle démarche est-il alors tenu de suivre? - Y-a-t-il lieu de réduire en appel les dommages-intérêts punitifs sans accroître les dommages-intérêts compensatoires? La discrimination et le harcèlement devraient-ils constituer une cause d'action distincte? La législation sur les droits de la personne devrait-elle être incorporée aux contrats de travail individuels? Effet de la proportionnalité sur les dommages-intérêts compensatoires et punitifs - La norme de contrôle de l'erreur manifeste et dominante devrait-elle être intégrée à la norme de contrôle de la rationalité?

L'intimé était employé par la demanderesse. Il a été atteint du syndrome de fatigue chronique. Il a reçu des prestations d'invalidité de longue durée, mais lorsque l'entreprise a cessé de les verser, il a repris son travail. Il a continué à s'absenter par intermittence. La demanderesse a demandé à l'intimé de s'inscrire à un programme permettant à des employés d'éviter de faire l'objet de mesures disciplinaires liées à l'absentéisme. L'intimé a vu un médecin de l'entreprise. Les relations entre l'employeur et l'employé se sont détériorées. L'intimé a retenu les services d'un avocat et l'entreprise a annulé son inscription au programme permettant de se soustraire aux mesures disciplinaires. La demanderesse a exigé que l'intimé voie un autre médecin de l'entreprise. L'intimé a voulu en savoir davantage sur l'objectif, la méthodologie et les paramètres de l'examen. La demanderesse a refusé de donner des détails et l'intimé a refusé de rencontrer le médecin. La demanderesse a mis fin à l'emploi de l'intimé. L'intimé a intenté une action pour congédiement injustifié.

17 mars 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge McIsaac)
Référence neutre :

Jugement : congédiement de M. Keays injustifié; durée du préavis prolongée pour cause de mauvaise foi; dommages-intérêts pour préavis de 24 mois (116 368 \$) et dommages-intérêts punitifs de 500 000 \$; rejet des demandes fondées sur les souffrances morales, la discrimination, le harcèlement, la perte de prestations et le refus d'accommodation

29 septembre 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Feldman et Goudge [*dissident en
partie*])
Référence neutre :

Appel accueilli en partie, dommages-intérêts punitifs
ramenés à 100 000 \$

28 novembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

10 janvier 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel incident déposée

31745 **C.B. v. Bruce Vernon Sawadsky, Sunnybrook and Women's Health Sciences Centre** (Ont.) (Civil)
(By Leave)

Coram : Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C43851, dated October 12, 2006, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C43851, daté du 12 octobre 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Constitutional Law - Charter of Rights - Right to Counsel - Evidence - Remedies - Fundamental liberties, civil rights and constitutional rights of individuals detained under mental health legislation - Evidence and burdens of proof in civil cases involving detentions under mental health legislation - Rights of redress of unlawfully detained individuals.

The police took the applicant into custody pursuant to the *Mental Health Act*, R.S.O. 1990, c. M.7. They took her to the respondents' emergency department for psychiatric assessment. She arrived at the hospital early in the afternoon and was seen about 4 p.m. by Dr. Sawadsky. Dr. Sawadsky completed an "Application by Physician for Psychiatric Assessment" pursuant to which the applicant was detained for further assessment. She was seen by another doctor around 5:30 pm and released from the hospital. She was asked to return in three days for a follow-up appointment. The applicant testified that Dr. Sawadsky did not examine her. She testified that he did not provide her with a "Notice to Person of Application for Psychiatric Assessment", also known as a Form 42. She testified that she felt compelled to return for the follow-up appointment. A Form 42 provides a detainee with written notice that he or she has a right to retain and instruct counsel without delay. The applicant testified that she was not otherwise notified of her right to counsel. Dr. Sawadsky testified that his normal practice is to give a Form 42 to a detainee. He had no specific recollection of giving the applicant a notice but testified he would have followed his normal practice.

June 17, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Karakatsanis J.)
Neutral citation:

CB's action for unlawful detention dismissed

October 12, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Blair and LaForme JJ.A.)
Neutral citation:

Appeal dismissed

December 5, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel - Charte des droits - Droit à l'assistance d'un avocat - Preuve - Recours - Libertés fondamentales, droits de la personne et droits constitutionnels des personnes détenues en vertu de la législation sur la santé mentale - Preuve et charges de la preuve dans les affaires civiles concernant des détentions fondées sur la législation sur la santé mentale - Recours des personnes illégalement détenues.

Des policiers ont amené la demanderesse sous garde en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, L.R.O. 1990, ch. M.7. Les policiers l'ont amenée au service d'urgence de l'intimé pour une évaluation psychiatrique. Elle est arrivée à l'hôpital en début d'après-midi et a vu le Dr Sawadsky vers 16 h. Le Dr Sawadsky a rempli une « Demande d'évaluation psychiatrique », en vertu de laquelle la demanderesse a été gardée pour une évaluation plus poussée. Elle a vu un autre médecin vers 17 h 30 et a pu quitter l'hôpital. On lui a demandé de revenir trois jours plus tard pour un rendez-vous de suivi. La demanderesse a témoigné que le Dr Sawadsky ne l'avait pas examinée. Elle a aussi déclaré qu'il ne lui avait pas remis le document intitulé « Avis donné à une personne pour l'informer d'une évaluation psychiatrique », connu sous le nom de formule 42. Elle a témoigné s'être sentie contrainte de revenir pour le rendez-vous de suivi. La formule 42 informe par écrit la personne détenue qu'elle a le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat. Le Dr Sawadsky a déclaré, lors de son témoignage, qu'il remet normalement la formule 42 à la personne détenue. Il ne se rappelait pas d'une façon spécifique avoir remis un avis à la demanderesse, mais il a déclaré présumer avoir fait ce qu'il faisait habituellement.

17 juin 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Karakatsanis)
Référence neutre :

Action de CB pour détention illégale rejetée

12 octobre 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Blair et LaForme)
Référence neutre :

Appel rejeté

5 décembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31755 **Privacy Commissioner of Canada v. Blood Tribe Department of Health** (FC) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-147-05, 2006 FCA 334, dated October 18, 2006, is granted.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-147-05, 2006 CAF 334, daté du 18 octobre 2006, est accordée.

CASE SUMMARY

Privacy - Personal information - Privileged documents - Solicitor-client privilege - Whether the Privacy Commissioner of Canada can compel the production of documents over which a claim of solicitor-client privilege is asserted in the context of an investigation under the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, S.C. 2000, c. 5

Annette Soup was dismissed from her employment with the Blood Tribe Department of Health (“Department of Health” or “Department”). Part of her employment file included correspondence between the Department and its solicitors (“the Privileged Documents”). Following her dismissal, Ms. Soup filed a complaint with the Privacy Commissioner seeking access to her personal employment information. The Department of Health had denied her request without giving reasons. Ms. Soup also alleged that information had been collected by a Department representative without her consent and had been presented to a Department board meeting. An assistant Privacy Commissioner requested the records of the Department in very broad terms. All records were provided save for the Privileged Documents over which a claim of solicitor-client privilege was advanced. The Commissioner then ordered production of the Privileged Documents pursuant to her purported powers under paragraphs 12(1)(a) and (c) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*. The Department of Health has refused to produce the Privileged Documents and brought an application for judicial review challenging the legality of the Commissioner’s order. The application for judicial review was dismissed, but the Federal Court of Appeal allowed the appeal, set aside the decision of the Federal Court and vacated the Commissioner’s order for production of records.

March 8, 2005
Federal Court of Canada, Trial Division
(Mosley J.)

Application for judicial review of Commissioner’s order for production of records dismissed

October 18, 2006
Federal Court of Appeal
(Sharlow, Pelletier and Malone JJ.A.)

Appeal allowed; Order of Mosley J. set aside; Commissioner’s order for production of records vacated

December 13, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Protection des renseignements personnels - Renseignements personnels - Documents privilégiés - Secret professionnel de l’avocat - Dans le contexte d’une enquête menée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, le Commissaire à la protection de la vie privée peut-il forcer la production de documents à l’égard desquels est revendiqué le privilège du secret professionnel de l’avocat?

Blood Tribe Department of Health (le « Service ») a congédié Annette Soup. Son dossier d’emploi renfermait entre autres documents des lettres entre le Service et ses avocats (les documents confidentiels). Après son congédiement, M^{me} Soup a déposé une plainte auprès du Commissaire en vue d’obtenir communication des renseignements personnels touchant son emploi. Le Service avait rejeté sa demande sans lui donner de motifs. M^{me} Soup a notamment fait valoir que les renseignements avaient été recueillis sans son consentement par un représentant du Service et qu’ils avaient été présentés à une réunion du conseil du Service. Un commissaire adjoint à la protection de la vie privée a demandé en des termes très généraux la communication des documents du Service. Tous les documents ont été produits, sauf les documents confidentiels à l’égard desquels le privilège du secret professionnel de l’avocat était invoqué. Le Commissaire a par la suite ordonné la production des documents confidentiels en vertu des pouvoirs que lui confèreraient les al. 12(1)a) et c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*. Le Service a refusé de produire les documents confidentiels et il a présenté une demande de contrôle judiciaire dans laquelle il contestait la légalité de l’ordonnance du Commissaire. La demande de contrôle judiciaire a été rejetée, mais la Cour d’appel fédérale a accueilli l’appel et annulé la décision de la Cour fédérale ainsi que l’ordonnance de production de documents prononcée par le Commissaire.

8 mars 2005
Cour fédérale
(Juge Mosley)

Demande de contrôle judiciaire visant l'ordonnance de production de documents prononcée par le Commissaire, rejetée

18 octobre 2006
Cour d'appel fédérale
(Juges Sharlow, Pelletier et Malone)

Appel accueilli; ordonnance du juge Mosley annulée; ordonnance de production de documents prononcée par le Commissaire annulée

13 décembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31757 **Kwasi Poku Owusu v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 0501-0386A, dated June 27, 2006, is dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 0501-0386A, daté du 27 juin 2006, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law - Sentencing - Appeals - Can sentencing judge distinguish between youthful and mature adult first offender - Did the Court of Appeal err in law in rigidly adhering to "starting-point" guidelines? - Existence of "exceptional cases" when considering the appropriate sentence for a major offence where denunciation and deterrence are the predominant sentencing objectives - Standard of review - Did the Court of Appeal err in overturning sentence where there was no error in principle, no failure to consider a relevant factor, no overemphasis of the appropriate factors, and where the sentence was not demonstrably unfit?

The applicant, Owusu, was convicted of sexual assault following a trial by jury. In sentencing proceedings, he was described as having an impressive background. He was well thought of by his teachers and his peers and he was described as a hard-working contributor to his family. The offence was said to be completely out of character for him. Owusu was given a two-year conditional sentence. The Court of Appeal, on the Crown's appeal, increased the sentence to three years' imprisonment, less the seven months already served.

February 1, 2006
Court of Queen's Bench of Alberta
(Romaine J.)

Sentence imposed for sexual assault: two years conditional

June 27, 2006
Court of Appeal of Alberta
(Martin and McMahon, JJ.A.;
Kent J.A.,dissenting)
Neutral citation: 2006 ABCA 239

Crown appeal allowed: sentence varied to three years in prison

December 14, 2006
Supreme Court of Canada

Applications for extension of time and for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Détermination de la peine - Appels - Le juge chargé de déterminer la peine peut-il faire la distinction entre le délinquant primaire jeune et celui qui est un adulte mûr? - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur de droit en suivant d'une façon rigide les lignes directrices concernant le « point de départ »? - Existence de « cas exceptionnels » lorsqu'il s'agit de déterminer la peine appropriée à l'égard d'une infraction grave, alors que la dénonciation et la dissuasion sont les objectifs prédominants en matière de détermination de la peine - Norme de contrôle - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en infirmant la peine, alors que la juge n'avait pas commis d'erreur sur le plan des principes, n'avait pas omis de prendre en considération un facteur pertinent, n'avait pas mis indûment l'accent sur les facteurs appropriés et qu'il était impossible de démontrer que la peine infligée était inadéquate?

Le demandeur, Owusu, a été déclaré coupable d'agression sexuelle à l'issue d'un procès devant jury. Au cours de l'audience de détermination de la peine, on a souligné ses antécédents très favorables. Il était tenu en haute estime par ses professeurs et ses pairs et des témoins ont déclaré qu'il travaillait dur pour aider sa famille. On a dit que l'infraction, de sa part, était tout à fait surprenante. Owusu a été condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis. La Cour d'appel, statuant sur l'appel interjeté par la Couronne, a fait passer la peine à trois ans d'emprisonnement, moins les sept mois déjà purgés.

1^{er} février 2006
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Romaine)

Peine infligée pour agression sexuelle : deux ans d'emprisonnement avec sursis.

27 juin 2006
Cour d'appel de l'Alberta
(Juges Martin et McMahon;
juge Kent, dissidente)
Référence neutre : 2006 ABCA 239

Appel de la Couronne accueilli : peine remplacée par une peine de trois ans d'emprisonnement.

14 décembre 2006
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées.

31758 **Ziad Anani, Andrea Anani v. Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Attorney General of Canada** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Binnie, Deschamps and Abella JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C45647, dated October 18, 2006, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C45647, daté du 18 octobre 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Procedural Law -Judgments and Orders - Appeal - Whether the appellate court erred in refusing to reinstate the Applicants' action.

The Applicants brought an action against Uniglobe Travel (Western Canada) Inc in the Supreme Court of British Columbia in 2004, for breach of contract, wrongful termination of their travel agency franchise, and fraud. The action for breach of franchise agreement was allowed, but no damages were awarded had not demonstrated that the Applicants had suffered any losses as a result of the breach. The Defendant's counterclaim was allowed. The Applicants sought leave to appeal to the Supreme Court of Canada directly from that decision [File 30734], an application which was denied. The

Applicants then applied for an extension of time to appeal to the British Columbia Court of Appeal, which extension was denied. The Applicants filed another application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada [File 31758], appealing that last decision from the British Columbia Court of Appeal. Leave was denied. In the present action, the Applicants brought an action against the Respondent Attorney General of Canada in the Supreme Court of Ontario. The Respondent brought a motion to strike the Applicants' Amended Statement of Claim, arguing it was an abuse of process and an attempt to re-litigate an issue that had already been decided by the Supreme Court of British Columbia in 2004, the British Columbia Court of Appeal, and the Supreme Court of Canada. The motion was allowed and the Applicants' action was permanently stayed. At the Ontario Court of Appeal, the Applicants' request to reinstate the action was dismissed.

June 29, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Hackland J.)

Respondent's motion for an order striking out the Applicants' Amended Statement of Claim allowed; Applicants' action permanently stayed.

October 18, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Blair and Rouleau JJ.A.)

Applicants' appeal to reinstate action dismissed

December 15, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Jugements et ordonnances - Appel - La cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser de rétablir l'action des demandeurs?

En 2004, les demandeurs ont intenté une action contre Uniglobe Travel (Western Canada) Inc. devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique pour rupture de contrat, pour résiliation injustifiée de la convention de franchise leur permettant d'exploiter une agence de voyages et pour fraude. La cour a accueilli l'action pour rupture de la convention de franchise, mais elle n'a pas octroyé de dommages-intérêts parce que les demandeurs n'avaient pas établi que cette rupture leur avait causé des pertes. Elle a accueilli la demande reconventionnelle de la défenderesse. Les demandeurs ont demandé l'autorisation de se pourvoir devant la Cour suprême du Canada [dossier n° 30734] mais leur demande a été refusée. Ils ont ensuite demandé une prorogation du délai d'appel devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, mais cette demande leur a également été refusée. Ils ont déposé une autre demande d'autorisation devant la Cour suprême du Canada [dossier n° 31758] d'interjeter appel de ce dernier jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. L'autorisation ne leur a pas été accordée. Dans la présente instance, les demandeurs ont intenté une action contre l'intimé procureur général du Canada devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario. L'intimé a présenté une motion en radiation de la déclaration modifiée des demandeurs, invoquant qu'il s'agissait d'un abus de procédure et d'une tentative de rouvrir le débat sur une question déjà tranchée par la Cour suprême de la Colombie-Britannique en 2004, par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et par la Cour suprême du Canada. La motion a été accueillie et l'action des demandeurs définitivement suspendue. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté la demande présentée par les demandeurs en vue de rétablir l'action.

29 juin 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Hackland)

Motion de l'intimée en radiation de la déclaration modifiée
des demandeurs, accueillie; action des demandeurs
définitivement suspendue

18 octobre 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Blair et Rouleau)

Appel des demandeurs en vue de rétablir leur action, rejeté

15 décembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31760 **Jennifer Aristorenas v. Comcare Health Services and Jeffrey Gilmour** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C42475, dated October 11, 2006, is dismissed with costs.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C42475, daté du 11 octobre 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts – Negligence – Causation – Evidence – Damages – Physicians – Nurses – Application of “material contribution” test – “Robust and pragmatic” approach – Whether evidence sufficient to establish breach of standard of care by attending doctor and nurses caused patient to develop necrotizing fasciitis – Whether Court of Appeal erred in reducing damages award when quantum of damages not under appeal.

Jennifer Aristorenas delivered a baby by Caesarian section. She was at a high risk for infection after the delivery because of her obesity. After her discharge from hospital, she developed an infection. Over a two-week period she was treated by Dr. Jeffrey Gilmour, an obstetrician and gynaecologist, and several home care nurses employed by Comcare Health Services ("Comcare"). Ms. Aristorenas' condition worsened. Ultimately, she was diagnosed with necrotizing fasciitis (flesh-eating disease). Two emergency surgeries were performed. Following Ms. Aristorenas' recovery, she brought an action in negligence against Dr. Gilmour and Comcare, alleging that the defendants' delay in diagnosing and treating the infection was a breach in the standard of care required of physicians and nurses, which breach caused her to develop necrotizing fasciitis.

The trial judge found that Dr. Gilmour and Comcare had been negligent in their post-natal treatment of Ms. Aristorenas, that their negligence caused Ms. Aristorenas' injury, and that she was entitled to general damages of \$55,000. Liability was apportioned to each defendant on a 50 percent basis. The Ontario Court of Appeal allowed the appeal by Dr. Gilmour and Comcare, reducing the damages award to \$1000; MacPherson J.A. dissenting.

September 7, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(Lederman J.)

Applicant's action in negligence, allowed; respondents
ordered to pay \$55,000 general damages.

October 11, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, MacPherson [dissenting] and Rouleau JJ. A.)

Respondents' appeal, allowed; damages reduced to \$1000
(MacPherson J.A., dissenting).

December 12, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

January 5, 2007
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to file the application for
leave to appeal, filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle – Négligence – Lien de causalité – Preuve – Dommages-intérêts – Médecins – Infirmières – Application du critère de la « contribution appréciable » – Appréciation « de façon décisive et pragmatique » – La preuve est-elle suffisante pour établir que le manquement à la norme de diligence à laquelle sont tenus le médecin traitant et les infirmières a causé le développement de la fasciite nécrosante chez la patiente? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de réduire le montant des dommages-intérêts étant donné que le montant des dommages n'était pas frappé d'appel?

Jennifer Aristorenas a accouché de son bébé par césarienne. Elle présentait un risque élevé d'infection en raison de son obésité. Après avoir eu son congé de l'hôpital, elle a contracté une infection. Elle a été traitée pendant deux semaines par le D^r Jeffrey Gilmour, un obstétricien-gynécologue, et plusieurs infirmières à domicile employées par Comcare Health Services (« Comcare »). Son état de santé s'est détérioré et on a fini par poser le diagnostic de fasciite nécrosante (maladie dévoreuse de chair). Elle a dû subir deux interventions chirurgicales urgentes. Après s'être rétablie, M^{me} Aristorenas a intenté une action pour négligence contre le D^r Gilmour et contre Comcare, alléguant que le retard des défendeurs à diagnostiquer et à traiter l'infection constitue un manquement à la norme de diligence à laquelle sont tenus les médecins et les infirmières, ce manquement étant à l'origine de la fasciite nécrosante qu'elle a développée.

Le juge de première instance a conclu que le D^r Gilmour et Comcare ont fait preuve de négligence en dispensant les soins postnatals à M^{me} Aristorenas, qu'elle a contracté la maladie par suite de leur négligence et qu'elle avait droit à des dommages-intérêts généraux s'élevant à 55 000 \$. La responsabilité a été partagée à part égale entre les défendeurs. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel interjeté par le D^r Gilmour et par Comcare, et réduit le montant des dommages-intérêts à 1 000 \$, le juge MacPherson étant dissident.

7 septembre 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Lederman)

Action de la demanderesse pour négligence accueillie; intimés condamnés à payer des dommages-intérêts généraux de 55 000 \$

11 octobre 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, MacPherson [dissident] et Rouleau)

Appel des intimés accueilli; montant des dommages-intérêts réduit à 1 000 \$ (Juge MacPherson, dissident)

12 décembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

5 janvier 2007
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai imparti pour déposer la demande d'autorisation d'appel, déposée

31763 **L.T.H. v. Her Majesty the Queen** (N.S.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CAC 255435, 2006 NSCA 112, dated October 19, 2006, is granted without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CAC 255435, 2006 NSCA 112, daté du 19 octobre 2006, est accordée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal Law - Youth - What procedural requirements should be followed when questioning a young person so as to determine if any special measures should be taken in order to ascertain that the young person clearly understands what his or her rights are under s. 146(2) - Whether the test applied to s. 146(2) should be subjective or objective - Whether a young person's past experience with the criminal process under the *Youth Criminal Justice Act* should be taken into account to determine if the young person understood his or her rights - What is the standard of proof for compliance under s. 146 - *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1, s. 146.

L.T.H. was apprehended following a police chase. He was arrested for dangerous driving and was read his rights. A Constable went through the young offender statement form with L.T.H. In answer to the officers's questions, L.T.H. stated that he did not want to call a lawyer or talk to a lawyer in private. Nor did he want to consult in private with a parent, an adult relative, or another appropriate adult, or to have them present while giving a statement or while being questioned. The Constable then read the waiver of rights form. After L.T.H. initialled and signed the form, the officer proceeded to interview him. When asked, at the end of the interview, if he wanted to contact his mother, L.T.H. declined. The mother of L.T.H. gave evidence at the *voir dire*. She testified that her son had a learning disorder, and that she told this to a police officer at the Dartmouth police station, before L.T.H. was taken to the Halifax police station and questioned. She also testified that other times when she had been with her son during police questioning, he would look at her to explain the question. A Youth Court judge ruled that while L.T.H.'s statement was voluntary, it was not admissible because the Crown had not met its onus pursuant to s. 146 of the *Youth Criminal Justice Act*. It was determined that a police officer was required to ask the young person to explain, in his own words, what he understood each of his rights to mean and to explain the consequences of waiving those rights. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the verdict of acquittal and ordered a new trial.

August 25, 2005
Youth Court of Nova Scotia
(Williams J.)

Applicant acquitted of dangerous driving causing bodily harm contrary to s. 249(3) of the *Criminal Code*

October 19, 2006
Nova Scotia Court of Appeal
(Cromwell, Oland and Hamilton JJ.A.)

Appeal allowed; acquittal set aside; new trial ordered

December 19, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Adolescents - Quelles exigences procédurales doivent être respectées lors de l'interrogatoire d'un adolescent pour déterminer si des mesures spéciales devraient être prises afin de déterminer si l'adolescent comprend bien quels sont ses droits aux termes du paragraphe 146(2)? - Le critère qui s'applique au paragraphe 146(2) est-il subjectif ou objectif? - Peut-on prendre en compte l'expérience d'un adolescent relativement à la procédure criminelle prévue dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* afin de déterminer si cet adolescent comprenait ses droits? -

Quelle est la norme de preuve à appliquer aux termes de l'article 146? - *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1, art. 146.

L.T.H. a été appréhendé à la suite d'une poursuite policière. Il a été arrêté pour conduite dangereuse et informé de ses droits. Un agent de police a expliqué en détail à L.T.H. ce que signifiait la déclaration de l'adolescent. En réponse aux questions des agents de police, L.T.H. a déclaré qu'il ne voulait pas appeler d'avocat, ni s'entretenir avec un avocat en privé. Il ne voulait pas non plus communiquer en privé avec son père ou sa mère, un parent adulte, ou tout autre adulte idoine, ni qu'ils soient présents pendant qu'il ferait sa déclaration ou qu'on l'interrogerait. L'agent de police lui a alors lu la formule de renonciation à ses droits. Après que L.T.H. eut paraphé et signé la formule, l'agent de police a commencé à l'interroger. Quand on lui a demandé, à la fin de l'interrogatoire, s'il souhaitait communiquer avec sa mère, L.T.H. a refusé. La mère de L.T.H. a fait une déposition au cours du *voir dire*. Elle a déclaré que son fils avait des troubles d'apprentissage, qu'elle en avait informé un agent au poste de police de Dartmouth, avant que L.T.H. soit emmené au poste de police de Halifax pour être interrogé. Elle a également déclaré qu'à d'autres occasions, quand elle était en compagnie de son fils au cours d'un interrogatoire par la police, il la regardait pour qu'elle lui explique la question. Un juge de la Chambre de la jeunesse a conclu que même si la déclaration de L.T.H. avait été faite volontairement, elle n'était pas admissible parce que la Couronne ne s'était pas acquittée du fardeau que lui impose l'article 146 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Le juge a statué qu'un agent de police devait demander à l'adolescent d'expliquer, dans ses propres mots, la façon dont il comprenait chacun de ses droits et les conséquences de la renonciation à ses droits. La Cour d'appel a accueilli l'appel, infirmé le verdict d'acquiescement et ordonné un nouveau procès.

25 août 2005
Chambre de la jeunesse de Nouvelle-Écosse
(Juge Williams)

Demandeur acquitté de conduite dangereuse causant des lésions corporelles contrairement au paragraphe 249(3) du *Code criminel*

19 octobre 2006
Cour d'appel de Nouvelle-Écosse
(Juges Cromwell, Oland et Hamilton)

Appel accueilli; acquiescement infirmé; nouveau procès ordonné

19 décembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31764 **Claire Lister v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Binnie, Deschamps and Abella JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-118-05, 2006 FCA 331, dated October 17, 2006, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-118-05, 2006 CAF 331, daté du 17 octobre 2006, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Taxation - Income tax - Assessments and reassessments - Deductions - Medical expense credit - Medical expenses - Requirement that the care be provided by an institution or other place using specially provided equipment, facilities or specially trained personnel - Mrs. Lister has numerous medical problems which make it necessary for her to reside in an assisted living facility - Whether the Federal Court of Appeal erred in specifying the criteria that must be satisfied for equipment, facilities or personnel to be "specially provided" within the meaning of s. 118.2(2)(e) of the *Income Tax Act* - Whether the equipment, facilities or personnel provided for Mrs. Lister meet that criteria.

Mrs. Lister suffers from numerous medical conditions and requires 24-hour supervision. She has great difficulty with executive functioning and requires ongoing help with taking her many medications, planning and preparing meals, and

personal care. On the advice of her doctor, who recommended that she live in an assisted living environment, she lives in an apartment in the assisted living area of Hawthorn Park Retirement Community, which offers licensed intermediate care, assisted living, and independent living. She receives nursing services as needed, 24-hour emergency response, monitoring of health care needs, and a full recreation program, for \$950 per month. She is charged additional amounts for assistance with medication, housekeeping services, and meals.

In 2001, 2002 and 2003, Mrs. Lister claimed medical expenses for the full amounts paid to Hawthorn: \$21,270, \$20,912, and \$28,055, respectively. On reassessment, the Minister disallowed the amounts on the basis that they were not paid in respect of medical expenses as described in s. 118.2(2) of the *Income Tax Act*. They were reduced to \$515, \$470, and \$2,293, respectively. On objecting to the reassessment, she was allowed a medical expense credit for each year on the basis that \$10,000 of the amounts paid to Hawthorn qualified as remuneration for attendant care under s. 118.2(2)(b.1). She was also allowed the maximum disability tax credit under s. 118.3 of the Act.

She appealed again, reasserting her original claims. The Tax Court Judge allowed medical expense tax credits for the full amounts paid to Hawthorn, but not the claims for attendant care under s. 118.2(2)(b.1) or the disability tax credit under s. 118.3. Her appeal of the disallowance of the disability tax credit was allowed with the Crown's consent. The Crown cross appealed with respect to the medical expense credit. The cross appeal was also allowed.

February 10, 2005
Tax Court of Canada
(Beaubier T.C.J.)

Appeals allowed

October 17, 2006
Federal Court of Appeal
(Sharlow, Pelletier, Malone JJ.A.)

Appeal and cross appeal allowed

December 19, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Cotisations et nouvelles cotisations - Déductions - Crédit d'impôt pour frais médicaux - Frais médicaux - Les soins doivent être fournis par un établissement ayant recours à de l'équipement, des installations ou du personnel spécialisés - Madame Lister est atteinte de nombreux problèmes de santé et doit de ce fait résider dans une résidence pour personnes semi-autonomes - La Cour d'appel fédérale a-t-elle fait une erreur en précisant les critères qui doivent être remplis pour que de l'équipement, des installations ou du personnel « spécialisés » soient « fournis » au sens de l'al. 118.2(2)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*? - L'équipement, les installations ou le personnel fournis à M^{me} Lister répondent-ils à ces critères?

Madame Lister, atteinte de nombreux problèmes de santé, doit faire l'objet d'une surveillance 24 heures par jour. Ses fonctions exécutives sont très perturbées et elle a besoin d'une aide constante pour l'administration des nombreux médicaments qu'elle doit prendre, la planification et la préparation des repas ainsi que les soins personnels. Sur les conseils de son médecin, qui a recommandé qu'elle vive dans une résidence pour personnes semi-autonomes, elle vit dans un appartement situé dans la zone de résidences pour personnes semi-autonomes de la Hawthorn Park Retirement Community, qui offre des soins intermédiaires accrédités et des logements pour personnes semi-autonomes et autonomes. Pour la somme de 950 \$ par mois, elle reçoit les soins infirmiers dont elle a besoin et bénéficie d'un système d'appel d'urgence fonctionnant 24 heures par jour, d'une surveillance médicale et d'un programme de loisirs complet. On lui facture des sommes additionnelles pour l'aide relative à la prise de médicaments, les services d'entretien ménager et les repas.

En 2001, 2002 et 2003, M^{me} Lister a demandé un crédit d'impôt pour la totalité des sommes versées à Hawthorn : 21 270 \$, 20 912 \$ et 28 055 \$, respectivement. Dans sa nouvelle cotisation, le ministre a refusé ces crédits parce que les

sommes en question n'avaient pas été payés pour des frais médicaux décrits au par. 118.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les crédits d'impôt ont été ramenés à 515 \$, 470 \$ et 2 293 \$, respectivement. Madame Lister a contesté la nouvelle cotisation et le fisc lui a accordé, pour chaque année, un crédit pour frais médicaux établi en fonction de la présomption que, sur le montant versé à Hawthorn, une somme de 10 000 \$ pouvait être considérée comme la rémunération d'un préposé aux soins dont il est question à l'al. 118.2(2)b.1). Le fisc lui a aussi accordé le crédit d'impôt maximal pour déficience prévu à l'art. 118.3 de la Loi.

Elle a de nouveau interjeté appel, réitérant ses demandes de crédit d'impôt initiales. Le juge de la Cour de l'impôt a accordé les crédits d'impôt pour frais médicaux à l'égard de la totalité des sommes versées à Hawthorn, mais pas le crédit relatif aux soins d'un préposé prévu à l'al. 118.2(2)b.1), ni le crédit pour déficience prévu à l'art. 118.3. L'appel du refus du crédit d'impôt pour déficience interjeté par M^{me} Lister a été accueilli avec le consentement de la Couronne. La Couronne a interjeté un appel incident au sujet du crédit pour frais médicaux. Cet appel incident a lui aussi été accueilli.

10 février 2005
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Beaubier)

Appels accueillis

17 octobre 2006
Cour d'appel fédérale
(Juges Sharlow, Pelletier et Malone)

Appel et appel incident accueillis

19 décembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31798 **Garfield Peart, Earle Grant v. Peel Regional Police Services Board, Officer S. Ceballo (Badge No. 1491) and Officer Pedler (Badge No. 1702)** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C40334, dated November 8, 2006, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C40334, daté du 8 novembre 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Constitutional law - *Charter of Rights* - Fundamental justice - Search and seizure - Arbitrary detention - Racial profiling - Whether current test for finding of racial profiling in matters of traffic stops inadequate - Whether Court of Appeal applied correct test for reasonable apprehension of bias - Whether dismissal of Applicants' actions by trial judge and affirming of that decision by Court of Appeal resulted in miscarriage of justice.

The Applicants commenced two separate actions against the Respondents for alleged police misconduct arising out of their apprehension and arrest on December 1, 1997. The Applicants claimed that they were the victims of racial profiling throughout their encounter with the police. The actions sought damages for breach of their rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. They also sought damages against the Respondent Board for negligence in the training and supervision of the defendant officers. The actions were tried together over several weeks.

June 23, 2003
Ontario Superior Court of Justice
(Lane J.)

Applicants' actions against Respondents dismissed

November 8, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Goudge and Rouleau JJ.A.)

Appeals dismissed

January 5, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel - *Charte des droits* - Justice fondamentale - Fouilles, perquisitions et saisies - Détention arbitraire - Profilage racial - Le critère appliqué présentement pour statuer sur les plaintes de profilage racial dans les affaires de contrôle routier est-il inadéquat? - La Cour d'appel a-t-elle appliqué le critère approprié à l'égard de la crainte raisonnable de partialité? - Le rejet des actions des demandeurs par le juge de première instance et la confirmation de cette décision par la Cour d'appel ont-ils entraîné un déni de justice?

Les demandeurs ont intenté deux actions distinctes contre les intimés pour des fautes professionnelles qui auraient été commises par des policiers lors de leur arrestation, le 1^{er} décembre 1997. Les demandeurs soutenaient avoir été victimes de profilage racial tout au long de leur confrontation avec la police. Par ces actions, ils demandaient des dommages-intérêts pour atteinte aux droits que leur garantit la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ils demandaient également des dommages-intérêts à la commission intimée, pour négligence dans la formation et la surveillance des agents de police défendeurs. Le procès relatif aux deux actions a duré quelques semaines.

23 juin 2003
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Lane)

Actions des demandeurs contre les intimés rejetées

8 novembre 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Goudge et Rouleau)

Appels rejetés

5 janvier 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31807 **Mohammed Refaat Loubani v. Rana Riad Yassin** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Binnie, Deschamps and Abella JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA033978, 2006 BCCA 509, dated November 15, 2006, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA033978, 2006 BCCA 509, daté du 15 novembre 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Family Law - Interim custody - Jurisdiction - *Parens patriae* - Whether the Queen's courts have a right founded under s. 47 of the *Family Relations Act* or under the Crown's *parens patriae* jurisdiction over children who are themselves Canadian citizens, to exercise jurisdiction by making an interim order for custody when the children at the time of the making of the order were neither "habitually resident" nor physically present within the jurisdiction - *Family Relations Act*, R.S.B.C. 1996, c. 128, s. 47.

The mother, Yassin and the father, Loubani are both Canadian citizens. The parties married in 1999 and moved to Saudi Arabia shortly after their marriage. They have two children of the marriage and both children are Canadian citizens. In November 2004, the parties separated and after Yassin sought a divorce in the Saudi court system, the divorce was granted in October 2005. At the time of trial, both parties and the two children of the marriage were in Saudi Arabia. The children were living with their mother. Yassin sought an order in the British Columbia provincial court for interim sole custody of the children to meet the requirements of the Government of Canada for issuing passports to the children. The Canadian Embassy had taken the position that it would issue passports for the children only if Loubani consented or if there was a court order granting Yassin custody of the children. Yassin's position was that she was at risk of losing the children by being deported from Saudi Arabia without them. She claimed that she had a 30-day residency permit and faced possible deportation each time it had to be renewed. Loubani's position was that the mother's application was a poorly disguised attempt to enlist the assistance of the Canadian courts in abducting the children to Canada or some other location.

The chambers judge held that it was in the best interests of the children to make an interim custody order in Yassin's favour and the danger that she would be deported and separated indefinitely from the children was of overriding importance. Pursuant to s. 47 of the *Family Relations Act* Yassin was granted interim sole custody of the children. The Court of Appeal dismissed Loubani's appeal but granted Yassin's cross-appeal by omitting the reference to s. 47, having found that the court had jurisdiction under s. 5(3) and the court's *parens patriae* jurisdiction.

April 12, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Kelleher J.)

Respondent granted interim sole custody of the children pursuant to s. 47 of the *Family Law Relations Act*

November 15, 2006
Court of Appeal for British Columbia
(Southin, Rowles and Ryan JJ.A.)

Appeal dismissed; cross-appeal allowed

January 12, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la famille - Garde provisoire - Compétence - *Parens patriae* - Les tribunaux de Sa Majesté ont-ils le droit, en vertu de l'art. 47 de la *Family Relations Act* ou de la compétence *parens patriae* de la Couronne à l'égard d'enfants qui sont eux-mêmes des citoyens canadiens, d'exercer leur compétence en rendant une ordonnance provisoire de garde à un moment où les enfants ne sont ni [TRADUCTION] « habituellement résidents » de la province ni physiquement présents dans la province? - *Family Relations Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 128, art. 47.

La mère, M^{me} Yassin, et le père, M. Loubani, sont tous deux citoyens canadiens. Ils se sont mariés en 1999 et se sont installés en Arabie saoudite après leur mariage. Les deux enfants issus de ce mariage sont citoyens canadiens. Les parties se sont séparées en novembre 2004. Le divorce, demandé par M^{me} Yassin dans le cadre du système judiciaire saoudien, a été prononcé en octobre 2005. Au moment du procès, les deux parties et les deux enfants issus du mariage se trouvaient en Arabie saoudite. Les enfants vivaient avec leur mère. Madame Yassin a demandé à la cour provinciale de la Colombie-Britannique une ordonnance de garde exclusive provisoire à l'égard des enfants, afin de répondre aux exigences du gouvernement du Canada concernant la délivrance de passeports pour les enfants. L'ambassade canadienne avait décidé qu'elle délivrerait des passeports au nom des enfants seulement si M. Loubani y consentait ou si une ordonnance judiciaire accordait à M^{me} Yassin la garde des enfants. Cette dernière craignait de perdre les enfants si elle était expulsée d'Arabie saoudite sans eux. Elle faisait valoir qu'elle avait un permis de résidence de 30 jours et qu'elle risquait l'expulsion chaque fois qu'elle devait le faire renouveler. Monsieur Loubani soutenait quant à lui que la demande de la mère était une tentative mal dissimulée visant à obtenir l'aide des tribunaux canadiens pour enlever les enfants et les emmener au Canada ou ailleurs.

Le juge en chambre a estimé qu'il était dans l'intérêt des enfants de rendre une ordonnance de garde provisoire en faveur de M^{me} Yassin, et que le risque qu'elle soit expulsée et séparée de ses enfants pour une durée indéterminée était la considération la plus importante. En vertu de l'art. 47 de la *Family Relations Act*, il a accordé à M^{me} Yassin la garde exclusive provisoire des enfants. La Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Loubani mais a accueilli l'appel incident de M^{me} Yassin en omettant la mention de l'art. 47, ayant conclu que la Cour suprême avait compétence en vertu du par. 5(3) et en raison de sa compétence *parens patriae*.

12 avril 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Kelleher)

Garde exclusive provisoire des enfants accordée à l'intimée
en vertu de l'art. 47 de la *Family Law Relations Act*

15 novembre 2006
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Southin, Rowles et Ryan)

Appel rejeté; appel incident accueilli

12 janvier 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31830 **Mario Bouchard c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges Binnie, Deschamps et Abella

La requête pour produire un mémoire dépassant la longueur prévue est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-001984-066, daté du 27 novembre 2006, est rejetée sans dépens.

The motion to file a lengthy memorandum of argument is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Quebec), Number 200-10-001984-066, dated November 27, 2006, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Criminal law – Offence – Elements of offence – Evidence – Impaired driving – Failing or refusing to comply with demand made by peace officer – Whether trial judge properly considered all evidence – Whether trial judge's findings with regard to accused's reasonable excuse for refusing to provide breath sample were justified.

After drinking alcohol in a bar, Bouchard was alone in his vehicle when he collided with another vehicle parked on the side of the road. The impact caused him to pass out. When he regained consciousness, Bouchard went to a convenience store, where he asked the clerk to call 9-1-1. When the police arrived on the scene, they noticed that Bouchard was walking unsteadily and that his breath smelled strongly of alcohol. After providing a first breath sample, Bouchard refused to provide a second despite three demands that he do so.

Bouchard was charged with failing to comply with a demand made by a peace officer and with operating a motor vehicle while impaired.

October 28, 2004
Quebec Municipal Court
(Judge Cloutier)

Bouchard convicted of failing to comply with demand
made by peace officer (s. 254(5) *Cr.C.*)

Bouchard acquitted of operating motor vehicle while
impaired by alcohol (s. 253(a) *Cr.C.*)

October 19, 2006
Quebec Superior Court
(Levesque J.)

Appeal from guilty verdict dismissed

November 27, 2006
Quebec Court of Appeal
(Vézina J.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

January 22, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Infraction – Éléments de l'infraction – Preuve – Conduite avec facultés affaiblies – Défaut ou refus d'obtempérer à un ordre donné par un agent de la paix – Le juge de première instance a-t-il bien considéré l'ensemble de la preuve? – Les conclusions du juge de première instance, quant à l'excuse raisonnable de l'accusé de refuser de fournir un échantillon d'haleine, étaient-elles justifiées?

Après avoir consommé des boissons alcooliques dans un bar, Bouchard est seul au volant de son véhicule lorsqu'il entre en collision avec un véhicule stationné en bordure de la route. L'impact provoque une perte de conscience. Lorsqu'il reprend ses esprits, Bouchard se rend à un dépanneur où il demande au préposé qui s'y trouve d'appeler le 9-1-1. Arrivés sur les lieux, les policiers constatent que Bouchard a une démarche chancelante et qu'il se dégage une forte odeur d'alcool de son haleine. Après avoir fourni un premier échantillon d'haleine, Bouchard refuse d'en donner un deuxième, malgré les trois sommations qui lui ont été faites.

Bouchard est accusé d'avoir fait défaut d'obtempérer à un ordre donné par un agent de la paix, ainsi que de conduite d'un véhicule à moteur alors que ses facultés étaient affaiblies.

Le 28 octobre 2004
Cour municipale du Québec
(Le juge Cloutier)

Bouchard reconnu coupable d'avoir fait défaut d'obtempérer à un ordre donné par un agent de la paix (art. 254(5) *C.cr.*)

Bouchard acquitté d'avoir conduit un véhicule à moteur alors que ses facultés étaient affaiblies par l'effet de l'alcool (art. 253a) *C.cr.*)

Le 19 octobre 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Levesque)

Appel du verdict de culpabilité rejeté

Le 27 novembre 2006
Cour d'appel du Québec
(Le juge Vézina)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 22 janvier 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

19.03.2007

Before / Devant : ROTHSTEIN J.

Motion to strike**Requête en radiation**

Bennett Parker Rhyason

v. (31772)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Alta.)

ALLOWED IN PART / ACCORDÉE EN PARTIE

UPON APPLICATION by the respondent for an order striking in their entirety the second and third stated grounds of appeal commencing with the words:

- b) Did the Learned Trial Judge err in convicting the accused of impaired driving causing death based on an erroneous interpretation of impairment of the ability to drive?
- c) Such further and other grounds as this Honourable Court may permit;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted in part. The third ground: "Such further and other grounds as this Honourable Court may permit" is struck.

À LA SUITE DE LA REQUÊTE présentée par l'intimée en vue d'obtenir une ordonnance radiant entièrement les deuxième et troisième moyens d'appel invoqués, qui sont rédigés ainsi :

[TRADUCTION]

- b) Le savant juge du procès a-t-il fait erreur en déclarant l'accusé coupable de conduite avec facultés affaiblies ayant causé la mort sur la foi d'une interprétation erronée de l'affaiblissement de la capacité de conduire?
- c) Les autres moyens que la Cour permettra d'invoquer;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés,

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie en partie. Le troisième moyen, « Les autres moyens que la Cour permettra d'invoquer », est radié.

19.03.2007

Before / Devant : THE DEPUTY REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's response

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimée

Georges Ghanotakis

c. (31829)

Elizabeth Clots & Associés (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

Délai prorogé au 23 février 2007.

19.03.2007

Before / Devant: THE DEPUTY REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the respondents' response

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse des intimés

Elliot C. Wightman, et autres

c. (31854)

J.I. Dunn, et autres (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

Délai prorogé au 20 avril 2007.

22.03.2007

Revised / Révisée 29.03.2007

Before / Devant: LEBEL J.

Motion to strike and to extend the time in which to serve and file a response

Requête en radiation et en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse

A.L. and A.E.L., a minor, by his Litigation Guardian
A.L.

v. (31825)

Her Majesty the Queen in right of Ontario as represented
by the Minister of Community and Social Services
(Ont.)

UPON MOTION by the respondent for an order striking the two affidavits, those of Anne Larcade and Michael Bach, filed in support of the applicants' application for leave to appeal, striking paragraphs 34 to 36 in the applicants' memorandum of argument, and for an order extending the time to serve and file a response to February 20, 2007;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The applicants seek leave to appeal from a judgment of the Ontario Court of Appeal which overturned a decision of the Superior Court of Justice (Divisional Court) that had certified a class action. They filed the affidavits of Anne Larcade and Michael Bach in support of their application for leave to appeal. The memorandum of argument refers to them at paras. 34-36. The respondent applies to strike out those affidavits and paras. 34-36 which rely on them. He alleges that the affidavits express legal opinion and improperly attempt to introduce new evidence in the record.

In order to be granted leave to appeal, the applicants must demonstrate the existence of a question of general interest. Although the importance at issue usually appears from a consideration of the judgments and of the record of the courts below, this is not always the case. On occasion, affidavits have been allowed to attempt to establish the actual or potential impact of the decisions under appeal in a specific context.

In the present case, the affidavits appear to have been filed to explain the origin of the case, its effect on the parties and on other persons who had similar interests in respect of the application of legal principles governing some aspects of the liability of public authorities.

The affidavit of Ms. Larcade is essentially about the history and background of this case and its impact on her personal life and on her son's life and relates the outcome of an investigation by the Ombudsman of Ontario into a number of the problems of delivery of services to families like her own. It expresses strong disagreement with the reasons of the Court of Appeal and deep concern about their possible impact. Nevertheless, it is not an affidavit of opinion. It provides context and information for the consideration of the application for leave to appeal. The Bach affidavit, which is also critical of the judgment, focuses on the importance of its effects and explains the role of the Canadian Association for Community Living.

For those reasons, the motion to strike the affidavits and paras. 34 to 36 of the memorandum of argument of the applicants is dismissed with costs. The respondent is granted an extension of time to February 20, 2007 to file his response to the application for leave to appeal.

À LA SUITE DE LA REQUÊTE de l'intimé visant à obtenir une ordonnance radiant les deux affidavits, ceux de Anne Larcade et de Michael Bach, déposés à l'appui de la demande d'autorisation d'appel des requérants, et les paragraphes 34 à 36 de leur mémoire, ainsi qu'une ordonnance prorogeant jusqu'au 20 février 2007 le délai imparti pour signifier et déposer une réponse;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requérants sollicitent l'autorisation d'appeler d'un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario qui a écarté une décision de la Cour supérieure de justice (Cour divisionnaire) autorisant l'exercice d'un recours collectif. Ils ont déposé les affidavits de Anne Larcade et de Michael Bach pour étayer leur demande d'autorisation d'appel. Le mémoire fait état de ces affidavits aux par. 34 à 36. L'intimé sollicite la radiation des affidavits et des par. 34 à 36 qui reposent sur ceux-ci. Il allègue que les affidavits expriment une opinion juridique et tentent indûment de verser de nouveaux éléments de preuve au dossier.

Pour obtenir l'autorisation d'appel, les requérants doivent démontrer l'existence d'une question d'intérêt général. Bien qu'un examen des jugements et du dossier des juridictions inférieures permette habituellement de constater l'importance en cause, il n'en est pas toujours ainsi. On a parfois autorisé le dépôt d'affidavits destinés à établir l'effet véritable ou potentiel de décisions visées par un appel dans un contexte particulier.

En l'espèce, les affidavits paraissent avoir été déposés pour expliquer l'origine de l'affaire, son effet sur les parties et d'autres personnes qui partageaient des intérêts similaires quant à l'application des principes juridiques régissant certains aspects de la responsabilité des autorités publiques.

L'affidavit de M^{me} Larcade traite essentiellement de l'historique et du contexte de la présente affaire et de son effet sur sa vie personnelle et sur la vie de son fils, en plus d'établir un lien avec l'issue d'une enquête de l'ombudsman de l'Ontario portant sur un certain nombre de problème de prestation de services à des familles comme la sienne. M^{me} Larcade y exprime un profond désaccord avec les motifs de la Cour d'appel et une vive inquiétude au sujet de l'effet qu'ils peuvent avoir. Néanmoins, il ne s'agit pas d'un affidavit dans lequel une opinion est exprimée. Il expose un contexte et des renseignements utiles pour examiner la demande d'autorisation d'appel. L'affidavit de M. Bach, qui représente aussi une critique du jugement, met l'accent sur l'importance des effets de ce jugement et explique le rôle de l'Association canadienne pour l'intégration communautaire.

Pour ces motifs, la requête en radiation des affidavits et des par. 34 à 36 du mémoire des requérants est rejetée avec dépens. Le délai acordé à l'intimé pour déposer sa réponse à la demande d'autorisation d'appel est prorogé jusqu'au 20 février 2007.

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

23.03.2007

**Association des courtiers et agents immobiliers du
Québec, et autres**

c. (31664)

Proprio Direct Inc. (Qc)

(Autorisation)

26.03.2007

Her Majesty the Queen

v. (31516)

Allan McLarty (F.C.)

(By Leave)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET
RÉSULTAT**

23.03.2007

Coram: The Chief Justice McLachlin and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Ambroise Joseph McKay

Evan Roitenberg and Paul Cooper for the appellant.

v. (31641)

Her Majesty the Queen (Man.) (Criminal) (As of Right)

Brian Wilford and Richard Saull for the respondent.

ALLOWED, NEW TRIAL ORDERED / ACCUEILLIE, NOUVEAU PROCÈS ORDONNÉ

JUDGMENT

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AR 05-30-06211, 2006 MBCA 83, dated August 3, 2006, was heard this day and the following judgment was rendered:

THE CHIEF JUSTICE (orally) — We agree with the Court of Appeal's decision to set aside the acquittal ((2006), 211 C.C.C. (3d) 74, 2006 MBCA 83). Defence of property under s. 41 alone could not justify the commission of the aggravated assault alleged in this case. We are not satisfied, however, that the findings of the trial judge suffice to ground the conviction entered by the Court of Appeal. In particular, the trial judge made no finding that the appellant had intentionally stabbed the complainant. Moreover, he expressed reservations about the overall reliability of the evidence.

In so concluding, we should not be taken as endorsing the Court of Appeal's analysis on the scope of the defence of property. By way of clarification, we should not be taken as endorsing the view that "defence of property alone will never justify the use of anything more than minor force being used against a trespasser" (para. 15) or that, in all cases, "the defence of property alone will not justify the intentional use of a weapon against a trespasser" (para. 23).

The appeal is allowed, the conviction set aside, and the matter remitted to the Court of Queen's Bench for a new trial.

JUGEMENT

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AR 05-30-06211, 2006 MBCA 83, en date du 3 août 2006, a été entendu aujourd'hui et le jugement suivant a été rendu :

[TRADUCTION]

LA JUGE EN CHEF (oralement) — Nous souscrivons à la décision de la Cour d'appel d'annuler l'acquittement ((2006), 211 C.C.C. (3d) 74, 2006 MBCA 83). La défense des biens prévue à l'art. 41 ne saurait à elle seule justifier les voies de fait graves reprochées en l'espèce. Nous ne sommes toutefois pas convaincus que les conclusions du juge du procès suffisaient pour permettre à la Cour d'appel d'inscrire une déclaration de culpabilité. En particulier, le juge du procès n'a pas conclu que l'appellant avait intentionnellement poignardé le plaignant. En outre, il a exprimé des réserves au sujet de la fiabilité globale de la preuve.

Il ne faut pas déduire de cette constatation que nous retenons l'analyse qu'a faite la Cour d'appel relativement à la portée de la défense des biens. Par souci de précision, nous soulignons qu'il ne faut pas conclure que nous souscrivons à l'opinion selon laquelle la [TRADUCTION] « défense des biens ne justifiera jamais à elle seule le recours à une force autre que minime contre un intrus » (par. 15) ou que, dans tous les cas, « la défense des biens ne justifiera pas à elle seule l'utilisation intentionnelle d'une arme contre un intrus » (par. 23).

L'appel est accueilli, la déclaration de culpabilité est annulée et l'affaire est renvoyée à la Cour du Banc de la Reine pour qu'elle tienne un nouveau procès.

Nature of the case:

Criminal law — Trespasser — Assault — Defence of property under s. 41(1) of the *Criminal Code* — Whether the Court of Appeal erred in its interpretation and application of *R. v. Gunning*, [2005] 1 S.C.R. 627, 2005 SCC 27 — Whether the Court of Appeal erred in concluding that the force applied by the Appellant was that an aggravated assault and in not giving him the benefit of a reasonable doubt — Whether the verdict was against the weight of the evidence — Whether the Court of Appeal erred in substituting a verdict of guilty instead of ordering a new trial as all findings necessary to support a verdict of guilty had not been made out.

Nature de la cause :

Droit criminel — Intrus — Voies de fait - Défense d'un bien prévue au par. 41(1) du *Code criminel* — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur d'interprétation et d'application de l'arrêt *R. c. Gunning*, [2005] 1 R.C.S. 627, 2005 CSC 27? — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que la force employée par l'appelant constituait des voies de fait graves et en ne lui accordant pas le bénéfice du doute raisonnable? - Le verdict allait-il à l'encontre du poids de la preuve? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de substituer un verdict de culpabilité au lieu d'ordonner la tenue d'un nouveau procès, étant donné que toutes les conclusions nécessaires au soutien d'un verdict de culpabilité n'avaient pas été établies?

AGENDA for the week of April 23, 2007.
CALENDRIER de la semaine du 23 avril 2007.

The Court will not be sitting during the week of April 2, 9 and 18 2007.
 La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 2, 9 et 18 avril 2007.

<u>Date of Hearing/ Date d'audition</u>	<u>Case Number and Name/ Numéro et nom de la cause</u>
2007-04-24	<i>In the Matter of a Named Person, et al. v. Vancouver Sun, et al.</i> (B.C.) (Civil) (30963)
2007-04-25	<i>Impulsora Turistica de Occidente, S.A. de C.V., et al. c. Transat Tours Canada Inc., et al.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (31456)
2007-04-26	<i>Syl Apps Secure Treatment Centre, et al. v. B.D., et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (31404)
2007-04-27	<i>Andre Omar Steele v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (31447)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

30963 **In the Matter of a Named Person, et al. v. Vancouver Sun, et al. (B.C.) (Civil)**

(Sealing order)

In this case, a judge disclosed information over which informer privilege is claimed to selected media counsel and media representatives so they could make submissions on whether proceedings brought by the Named Person should be heard in camera.

The issue on this appeal is whether the extradition judge erred by granting media counsel and media representatives access to information over which informer privilege is being asserted upon their entering into undertakings with respect to maintaining confidentiality.

30963 **Dans l'affaire d'une personne nommée, et al. c. Vancouver Sun, et al. (C.-B.) (Civile)**

(Ordonnance de mise sous scellés)

Dans cette affaire, un juge a communiqué à certains avocats et représentants des médias des renseignements pour lesquels est revendiqué le privilège relatif aux indicateurs de police, afin qu'ils puissent formuler des observations quant à savoir si la demande présentée par la personne nommée devrait ou non être entendue à huis clos.

La question que pose le pourvoi est celle de savoir si le juge d'extradition a eu tort de donner aux avocats et aux représentants des médias l'accès à des renseignements pour lesquels est revendiqué le privilège relatif aux indicateurs de police moyennant l'engagement d'en préserver la confidentialité.

31456 **Impulsora Turistica de Occidente, S.A. de C.V., Vision Corporativa Y Fiscal, S.A. de C.V., Hotelera Qualton, S.A. de C.V., Tescor, S.A. de C.V. and Mytravel Canada Holidays Inc. v. Transat Tours Canada Inc.**

International law – Private international law – Statutes – Interpretation – Procedure – Declinatory exception – Commercial law – Contracts – Forum selection clause in favour of Quebec authority – Apparent breach of contract by foreign party – Power of court to make orders with purely extraterritorial operation – Quebec court declaring itself *forum non conveniens* and allowing declinatory exception because of lack of connection with Quebec - Whether Quebec courts have power to issue injunctions against companies having no domicile, establishment, assets or activities in Quebec – If so, and in alternative, whether trial judge properly exercised discretion by declining jurisdiction of Quebec courts – *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 3135, 3148 – *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, art. 46.

In 2004, Tescor (Mexico) signed an exclusive contract with Transat (Quebec) guaranteeing Transat all the rooms it would need for its clients at the Qualton Hotel in Puerto Vallarta. The contract included a clause designating Quebec law as the applicable law and a forum selection clause in favour of the Quebec courts. In 2005, Transat learned that its competitor, MyTravel, was offering its clients the same exclusive rights to stay at the same Mexican hotel. MyTravel had signed a contract with companies that now controlled the hotel through persons linked to Tescor.

To enforce its exclusive contract, Transat made an application for a permanent injunction and a motion for a provisional injunction against its Mexican contracting partner, Tescor. Impulsora, Vision and Hotelera filed motions for declinatory exception on the ground that the Superior Court had no jurisdiction to hear the case and should decline jurisdiction in favour of the Mexican courts.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	31456
Judgment of the Court of Appeal:	March 17, 2006
Counsel:	Denis Godbout and Maxime Soucy for the Appellants Impulsora Turistica de Occidente and Vision Corporativa Y Fiscal Stéphane Pitre and Robert E. Charbonneau for the Appellant Tescor Karim Renno and Dominic Dupoy for the Appellant Mytravel Canada Holidays Inc. Richard A. Hinse, Odette Jobin-Laberge, Élise Poisson and Bruno Verdon for the Respondent

31456 **Impulsora Turistica de Occidente, S.A. de C.V., Vision Corporativa Y Fiscal, S.A. de C.V., Hotelera Qualton, S.A. de C.V., Tescor, S.A. de C.V. et Mytravel Canada Holidays Inc. c. Transat Tours Canada Inc.**

Droit international – Droit international privé – Législation – Interprétation – Procédure – Exception déclinatoire – Droit commercial – Contrats – Clause d’élection de for en faveur de l’autorité québécoise – Rupture apparente du contrat par la partie étrangère – Pouvoir d’un tribunal d’émettre des ordonnances ayant une portée purement extra-territoriale – Tribunal québécois se déclarant *forum non conveniens* et accueillant l’exception déclinatoire faute de rattachement au territoire québécois – Les tribunaux québécois ont-ils le pouvoir d’émettre des injonctions contre des compagnies qui n’ont ni domicile, ni établissement, ni actif ou activité au Québec? – Subsidiairement, dans l’affirmative, est-ce que le juge de première instance a bien exercé son pouvoir discrétionnaire en déclinant la compétence des tribunaux québécois? – *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 3135, 3148 – *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, art. 46.

En 2004, Tescor (Mexique) garantit, par contrat d’exclusivité, à Transat (Québec) toutes les chambres dont elle a besoin pour sa clientèle à l’hôtel Qualton de Puerto Vallarta. Le contrat comporte une clause d’assujettissement au droit québécois et une clause d’élection de for en faveur des tribunaux du Québec. En 2005, Transat apprend que sa concurrente, MyTravel, offre à sa clientèle la même exclusivité de séjour au même hôtel mexicain. MyTravel a contracté avec des compagnies qui contrôlent maintenant l’hôtel par l’intermédiaire de personnes reliées à Tescor.

Afin de faire respecter son contrat d’exclusivité, Transat présente une demande d’injonction permanente ainsi qu’une requête en injonction provisoire visant sa co-contractante mexicaine Tescor. Impulsora, Vision et Hotelera déposent des requêtes pour exception déclinatoire au motif que la Cour supérieure n’est pas compétente pour entendre le litige et qu’elle devrait décliner compétence en faveur des tribunaux mexicains.

Origine : Québec

N° du greffe : 31456

Arrêt de la Cour d’appel : 17 mars 2006

Avocats : Denis Godbout et Maxime Soucy pour les appelantes Impulsora Turistica de Occidente et Vision Corporativa Y Fiscal.
Stéphane Pitre et Robert E. Charbonneau pour l’appelante Tescor.
Karim Renno et Dominic Dupoy pour l’appelante Mytravel Canada Holidays Inc.
Richard A. Hinse, Odette Jobin-Laberge, Élise Poisson et Bruno Verdon pour l’intimée.

31404 **Syl Apps Secure Treatment Centre, Douglas Baptiste v. B.D., K.D., E.S. and J.D., S.D. and A.D. by their Litigation Guardian E.S.**

Torts - Negligence - Duty of care - Child in need of protection - Whether child welfare agencies and social workers owe a duty of care to their patients as well as to the parents and other family members of their patients - Whether the imposition of potentially conflicting duties of care is to be avoided.

The Respondents are the parents and other family members of R.D., a child in need of protection. They claim that the Appellants were negligent in their treatment of R.D. As a result of the treatment, the Respondents allege that they have been deprived of their relationship with R.D.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	31404
Judgment of the Court of Appeal:	January 20, 2006
Counsel:	Dennis W. Brown, Q.C., Malliha Wilson and Lise G. Favreau for the Appellants Matthew Wilton for the Respondents

31404 **Syl Apps Secure Treatment Centre, Douglas Baptiste c. B.D., K.D., E.S. et J.D., S.D. et A.D. représentés par leur tuteur à l'instance E.S.**

Responsabilité délictuelle - Négligence - Devoir de diligence - Enfant ayant besoin de protection - Les organismes de protection de l'enfance et les travailleurs sociaux ont-ils un devoir de diligence tant envers leurs patients qu'envers les parents de ces derniers et les autres membres de leur famille? - Faut-il éviter d'imposer des devoirs de diligence éventuellement incompatibles?

Les intimés sont les parents et les autres membres de la famille de R.D., une enfant ayant besoin de protection. Ils soutiennent que les appelants ont traité R.D. négligemment. En raison du traitement en question, les intimés font valoir qu'ils ont été privés de leur relation avec R.D.

Origine de la cause: Ontario

N° du greffe : 31404

Arrêt de la Cour d'appel : 20 janvier 2006

Avocats : Dennis W. Brown, c.r., Malliha Wilson et Lise G. Favreau pour les appelants
Matthew Wilton pour les intimés

31447 Andre Omar Steele v. Her Majesty The Queen

Criminal law (non-Charter) - Offences - Firearms - Whether accused should have been convicted of use of a firearm while committing break and enter of a dwelling house if firearm was located in vehicle outside dwelling house - Whether “use of a firearm” includes a situation in which a firearm is “proximate for future use”.

A woman saw three intruders in the backyard of a neighbour’s dwelling house, challenged them and frightened them away. The Appellant’s thumb print was found at the scene of an attempted break and enter. Ten days later, four individuals broke into the same house. They awakened three residents. One intruder said “Don’t move ... We have a gun ... Where are the drugs?” Another said “Where are the drugs? ... Get the gun ... Get the gun.” Another said “Get the gun out.” The intruders fled. None of the residents identified the Appellant as one of the intruders or testified that they saw a gun, although they testified that they saw some of the intruders holding objects about the size of a gun. The residents gave the police a description of the get-away car and a few minutes after the break and enter, the police stopped a vehicle matching the description. Four individuals, including the Appellant, were inside the vehicle. The police found a loaded pistol in the vehicle.

The trial judge held it was a reasonable inference that the occupants of the vehicle were the intruders and that they had the gun with them during the break and enter. The Appellant was convicted of multiple offences, including use of a firearm while committing an indictable offence, for which he was sentenced to a one-year jail term to be served consecutively to all other sentences. The Crown conceded on the appeal that it also was a reasonable inference that the gun might have been in the get-away vehicle during the break and enter. Section 85(1)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, states that “Every person commits an offence who uses a firearm while committing an indictable offence ...”. The Court of Appeal held “uses a firearm” includes having a firearm “proximate for future use”.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	31447
Judgment of the Court of Appeal:	March 8, 2006
Counsel:	Philip C. Rankin and Brent Olthuis for the Appellant Mary T. Ainslie and Mike J. Brundrett for the Respondent

31447 **Andre Omar Steele c. Sa Majesté la Reine**

Droit criminel (excluant la Charte) - Infractions - Armes à feu - L'accusé aurait-il dû être déclaré coupable de l'usage d'une arme à feu lors d'une introduction par effraction dans une maison d'habitation si l'arme à feu se trouvait dans un véhicule à l'extérieur de la maison d'habitation? - L'expression « usage d'une arme à feu » vise-t-elle le cas où l'arme à feu est « à proximité en vue d'un usage futur »?

Une dame a aperçu trois intrus dans la cour arrière de la résidence d'un voisin; elle les a apostrophés et les a ainsi chassés en leur faisant peur. Une empreinte du pouce de l'appelant a été retrouvée sur les lieux d'une tentative d'introduction par effraction. Dix jours plus tard, quatre individus sont entrés par effraction dans la même maison. Ils ont réveillé trois personnes qui s'y trouvaient. L'un des intrus a dit : « Ne bougez pas [...] Nous avons un fusil [...] Où sont les drogues? » Un autre a dit : « Où sont les drogues? [...] Va chercher le fusil [...] Va chercher le fusil. » Puis un autre : « Sors le fusil. » Les intrus ont pris la fuite. Aucune des personnes dans la maison n'a identifié l'appelant ni déclaré avoir vu un fusil, mais les trois ont témoigné qu'elles avaient vu certains des intrus tenir des objets ayant à peu près la taille d'un fusil. Les habitants de la maison ont donné à la police une description de la voiture utilisée par les intrus pour fuir et, quelques minutes après l'introduction par effraction, la police a intercepté un véhicule correspondant à cette description. Quatre individus, dont l'appelant, se trouvaient dans le véhicule. La police a trouvé un pistolet chargé dans celui-ci.

Le juge du procès a conclu qu'il était raisonnable de déduire que les occupants du véhicule étaient les intrus et qu'ils avaient le fusil avec eux au moment de l'introduction par effraction. L'appelant a été reconnu coupable de nombreuses infractions, dont celle d'avoir fait usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel, infraction pour laquelle il a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an à purger consécutivement à toutes ses autres peines. En appel le ministère public a concédé qu'il était également raisonnable de déduire que le fusil se trouvait peut-être dans le véhicule utilisé pour fuir au moment de l'introduction par effraction. L'alinéa 85(1)a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, dispose que : « Commet une infraction quiconque [...] utilise une arme à feu [...] lors de la perpétration d'un acte criminel [...] ». La Cour d'appel a jugé que l'expression « usage d'une arme à feu » vise également le fait d'avoir une arme à feu « à proximité en vue d'un usage futur ».

Origine de la cause :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	31447
Arrêt de la Cour d'appel :	8 mars 2006
Avocats :	Philip C. Rankin et Brent Olthuis pour l'appelant Mary T. Ainslie et Mike J. Brundrett pour l'intimée

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2006 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	H 9	M 10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 31	H 25	H 26	27	28	29	30

- 2007 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28			

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	M 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	H 6	7
8	H 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	M 23	24	25	26	27	28
29	30					

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:

18
87
9
3

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
87 sitting days/journées séances de la cour
9 motion and conference days/ journées
requêtes.conférences
3 holidays during sitting days/ jours fériés
durant les sessions

